

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	48	43

SÉANCE DU
25 SEPTEMBRE 2023Date de convocation du Comité Syndical
18 septembre 2023Date d'affichage de la convocation au siège
18 septembre 2023

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 51
 Nombre de suffrages exprimés : 50
 Nombre de délégués ayant voté pour : 50
 Nombre de délégués ayant voté contre : 0
 Nombre de délégués s'étant abstenu : 1
 Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 3

Le 25 septembre 2023 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Salle des Fêtes de Volvic, sous la présidence de M. Pierre DESMARETS, le Président Monsieur Lionel CHAUVIN étant empêché.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : Mme Florence PLUCHART est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

ÉTAIENT PRÉSENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : BOUTET Pierre, CHAMPOUX Bruno, CHRETIEN Jean-Pierre, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, PLUCHART Florence, RAYMOND Isabelle, RAYNAUD Jean-Louis, RENAULT Laurent, ROULIN Franck, GRENET Roland, NURY Jacques, SAUSSAC Cyril, STEPHANT Nicolas.

Billom Communauté : STEINERT Michelle, ANGELY Françoise, MEURINE Daniel.

Communauté de Communes Plaine Limagne : AMEILBONNE Bernard, BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, LACOSTE Patrice, LE GOUGUEC Franck, MARTIN Frédérick, MAS Gilles.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : COTTIER Bernard, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, RODRIGUES Anne-Sophie, ROUSSELET Joëlle, VALLEIX Philippe, GEORGES Denis.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, ROZIERE Anne, TRICHARD Dorothée, CALET Didier, PELLETEY Jean-Marc.

Mond'Arverne Communauté : DUCREUX Bernard, LAGRU Alain, ROBERT Andrée, COULON Damien.

Pouvoirs :

- M. Jean-Claude CAZALS donne procuration à M. Gilles DOLAT
- M. Michel DEGOILLE donne procuration à Mme Michelle STEINERT
- Mme Nathalie MARIN donne procuration à M. Stéphane LOBREGAT

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	À l'ouverture de la séance	À compter de la délibération n°32	À compter de la délibération n°33
Nombre de délégués présents	48	47	48
Nombre de pouvoirs	3	3	3

Thème : PERSONNEL

Dél. 2023-35 : Autorisation de création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet (article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)

VU l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3-II de la loi du 26 janvier 1984) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle à l'assemblée :

- En application de l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
- La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDÉRANT le projet consistant à créer une dynamique territoriale dans le domaine de la réduction des déchets et des économies de ressources ;

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet et particulièrement pour créer des boucles d'économie circulaire locales dans le cadre d'un projet de laboratoire d'économie circulaire accolé à une recyclerie et de développer des projets multi-partenariaux, créateurs de valeur ajoutée, afin de valoriser les déchets du territoire et les matériaux locaux, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial ;

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Article 1 : DE CRÉER à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi non permanent au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : L'agent devra justifier de connaissances en matière de prévention et de tri des déchets, d'un intérêt pour l'environnement et l'économie circulaire, d'une expérience auprès des acteurs économiques, d'une connaissance du milieu entrepreneurial, de l'artisanat et d'un goût pour l'innovation.

Article 4 : Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 5 : L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Article 6 : Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Pierre DESMARETS



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230925-DEL2023-35-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.